

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021043285

Dossier numéro : 2021-12-08/01

Titre

8 DECEMBRE 2021. - Frais de publicité des documents visés à l'article 3:66 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et associations

Source : BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Publication : Moniteur belge du 08-12-2021 page : 117696

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Frais de publicité des documents visés à l'article 3:66 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et associations

En application de l'article 3:70, § 2, alinéa 5 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et associations, les frais de publicité auprès de la Banque nationale de Belgique des documents visés à l'article 3:66 de l'arrêté royal précité sont fixés comme suite à dater du 1er janvier 2022 et adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation:

- a) frais visés à l'article 3:70, § 2, alinéa 1 de l'arrêté royal précité:
 - 317,10 euros lorsque les documents sont déposés par voie électronique sous forme d'un fichier structuré, conformément à l'article 3:69, § 1 de l'arrêté royal précité;
 - 376,40 euros lorsque les documents sont déposés par voie électronique sous forme d'un fichier PDF, conformément à l'article 3:69, § 2 de l'arrêté royal précité;
- b) frais visés à l'article 3:70, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal précité:
 - 72,50 euros lorsque les documents sont déposés par voie électronique sous forme d'un fichier structuré, conformément à l'article 3:69, § 1 de l'arrêté royal précité;
 - 131,60 euros lorsque les documents sont déposés par voie électronique sous forme d'un fichier PDF, conformément à l'article 3:69, § 2 de l'arrêté royal précité;
- c) frais visés à l'article 3:70, § 2, alinéa 3 de l'arrêté royal précité:
 - 53,60 euros lorsque les documents sont déposés par voie électronique sous forme d'un fichier structuré, conformément à l'article 3:69, § 1 de l'arrêté royal précité;
 - 112,90 euros lorsque les documents sont déposés par voie électronique sous forme d'un fichier PDF, conformément à l'article 3:69, § 2 de l'arrêté royal précité;
- d) frais visés à l'article 3:70, § 2, alinéa 4 de l'arrêté royal précité:
 - 72,50 euros pour les pièces déposées séparément des comptes annuels ou des comptes annuels consolidés et pour les comptes annuels rectifiés;
 - 46,10 euros pour les pièces déposées séparément des comptes annuels ou des comptes annuels consolidés et pour les comptes annuels rectifiés suivant le "Micromodèle de comptes annuels"